

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 66^e ÉDITION (2025)

La 66^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI en élaborant le contenu de l'édition 2025–2026 des Instructions techniques de l'OACI, ainsi que les changements adoptés par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

1 — Champ d'application

1.2.7 — Exceptions — Une disposition a été ajoutée en 1.2.7 pour les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi du fret qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pendant le transport. Les dispositifs actifs munis de batteries non conformes à 1.2.7(i) et les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret qui ne sont pas utilisés dans le but de surveiller le fret doivent être expédiés en vertu de la disposition pertinente pour l'équipement contenant des batteries.

2 — Restrictions

2.3 — Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage

- Les dispositions concernant les aides à la mobilité équipées d'accumulateurs (2.3.2.2 — 2.3.2.4) et les orientations sur les processus de bout en bout associés au transport des aides à la mobilité ont été mises à jour.
- Une note a été ajoutée à 2.3.2.4.3 pour clarifier que lorsqu'une batterie au lithium ionique reste installée sur une aide à la mobilité, il n'y a pas de limite de wattheures. Les dispositions de 9.1.9 (Exigence pour l'évaluation des risques pour la sécurité) et de 1.4.2.2 sont (Recommandations en ce qui concerne l'approbation des marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage) restent inchangées.

2.8.1 — Divergences des États — Les sections Liste (2.8.1.3) et Divergences des États (2.8.2) ont été révisées afin d'inclure les divergences soumises par le Bélarus et le Chili, et d'importantes modifications apportées aux divergences soumises par le Canada. Des modifications mineures ont été apportées aux divergences signalées pour des États existants.

2.8.3 — Divergences des exploitants — La liste (2.8.3.4) et la liste des divergences des exploitants (2.8.4) ont été révisées afin d'inclure les divergences soumises par Air Zimbabwe, Plus Ultra Líneas Aéreas, Tianjin Airlines, Air Serbia, Lufthansa et Swiss International, et des divergences modifiées pour des exploitants existants comme identifiés par la marque de révision applicable.

3 — Classification

3.1.1.2 — Cette section a été modifiée pour l'aligner sur les définitions et la classification du Règlement type de l'ONU. Les termes correspondants ont été supprimés du glossaire de l'appendice A.

3.4.1.1.1.3 — Le terme poudres métalliques s'aligne sur la classification de l'ONU.

3.4.1.1.3.3 — Solides pouvant provoquer un incendie par friction.

3.6.2.2.2.1 — La liste indicative des pathogènes de catégorie A a été modifiée pour montrer le virus de la variole du singe comme appartenant à la catégorie A lorsqu'il est uniquement sous forme de culture. L'Organisation mondiale de la Santé fait à présent référence au virus de la variole du singe comme « mpxv ».

3.9.2.5.5 — L'exception s'appliquant aux vaccins contre la COVID-19 figurant dans les dispositions de la Réglementation a été modifiée pour s'appliquer désormais à tous les produits pharmaceutiques, comme les vaccins, qui sont emballés dans une forme prête à administrer, incluant ceux qui sont utilisés dans des essais cliniques.

3.9.2.7 — Cette section inclut les critères de classification pour les batteries au sodium ionique.

4 — Identification

4.2 — Liste des marchandises dangereuses

Les modifications à la liste des marchandises dangereuses incluent les nouvelles rubriques suivantes :

- ONU 0514, Dispositifs d'extinction par dispersion, division 1.4S;
- ONU 3559, Dispositifs d'extinction par dispersion, classe 9;
- ONU 3554, Gallium contenu dans des objets manufacturés;
- ONU 3551, Batteries au sodium ionique;
- ONU 3552, Batteries au sodium ionique contenues dans un équipement;
- ONU 3552, Batteries au sodium ionique emballées avec un équipement;
- ONU 3556, Véhicule mû par une batterie au lithium ionique;
- ONU 3557, Véhicule mû par une batterie au lithium métal; et
- ONU 3558, Véhicule mû par une batterie au sodium ionique.

4.4 — Dispositions particulières

Les modifications aux dispositions particulières incluent ce qui suit :

- A40 — pour élargir l'application des explosifs liquides désensibilisés dans la classe 3;
- A69 — pour inclure une référence au gallium;
- A88, A99, A146 et A154 — pour s'appliquer aux batteries au sodium ionique;
- A107 — pour permettre que les dispositifs, les objets ou l'équipement contenant des marchandises dangereuses contiennent jusqu'à 5 L et/ou 5 kg de matières dangereuses pour l'environnement;
- A144 — pour clarifier que la limite appropriée pour les aéronefs est les « aéronefs de passagers et aéronefs cargos » lorsque la disposition particulière est appliquée.
- A185 et A214 — pour incorporer la référence et les prescriptions pour les nouvelles rubriques des véhicules mus par des batteries au lithium ionique, des batteries au lithium métal et des batteries au sodium ionique; et
- A190 — pour clarifier que la disposition particulière A2 ne s'applique pas aux détecteurs de rayonnements neutroniques expédiés conformément à A190.

Nouvelles dispositions particulières incluent New special provisions include :

- A226 — permettant de continuer à utiliser le terme **Détonateurs, électriques** jusqu'au 30 juin 2025.
- A228 — clarifie les différences de classification entre les piles et les batteries au sodium ionique avec un électrolyte organique et les batteries avec un électrolyte aqueux.
- A230 — exclut les filtres à membrane de nitrate de cellulose, fabriqués selon une norme particulière, à partir des dispositions de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.
- A231 — exclut les véhicules mus par des batteries au sodium ionique des dispositions de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, à condition qu'il n'y ait pas d'autres marchandises dangereuses assujetties à la Réglementation et que la batterie soit court-circuitée pour réduire la charge de la batterie à zéro.
- A232 — aide à classer les dispositifs d'extinction par dispersion entre la division 1.4S et la classe 9; et
- A233 — aide à classer l'hydroxide de tétraméthylammonium;

5 — Emballage

Instructions d'emballage

5.2.0.8 — Cette section a été modifiée dans le but de protéger les soupapes des bouteilles et des récipients cryogéniques fermés, incluant une référence aux normes de conception pour les chapeaux, les fixations de protection permanentes et les soupapes pour les bouteilles non rechargeables.

5.0.2.11 — Cette section inclut une clarification, lorsqu'on calcule la valeur Q, comme quoi les quantités des instructions d'emballage pertinentes doivent être conformes aux types d'aéronefs visés.

IE 200, IE 202, et IE 218 — Ces instructions d'emballage ont été légèrement mises à jour pour être conformes au formatage. Le tableau **200.B** a été modifié pour le numéro ONU 1010 **Butadiènes et hydrocarbures en mélange stabilisé**.

IE 372 — fait référence au numéro **ONU 3165, Réservoir de carburant pour moteur de circuit hydraulique d'aéronef** et a été modifiée pour refléter les prescriptions générales pertinentes qui doivent être remplies.

IE 378, IE 492, IE 950 et IE 951 — ont été révisées en élargissant les batteries au sodium à la référence aux batteries au sodium métallique et aux batteries à alliage de sodium (elles sont différentes des piles et des batteries au sodium ionique numéro ONU 3551).

IE 650 — le texte relatif à la capacité de passer une épreuve de chute de 1,2 m a été modifié pour rester uniforme avec l'ONU. Pour tenir compte de la confidentialité des patients, une disposition a été ajoutée afin d'offrir un autre moyen de fournir le nom et l'adresse de l'expéditeur et/ou du destinataire.

IE 866 — Cette instruction d'emballage a été modifiée pour stipuler clairement que les emballages doivent remplir les normes de rendement du groupe d'emballage II.

IE 869 — Cette instruction d'emballage a été élargie pour inclure le numéro ONU 3554, **Gallium** contenu dans des objets manufacturés.

IE 952 — Cette instruction d'emballage a été modifiée pour couvrir aussi les rubriques suivantes :

- ONU 3556, Véhicule mû par une batterie au lithium ionique;
- ONU 3557, Véhicule mû par une batterie au lithium métal;
- ONU 3558, Véhicule mû par une batterie au sodium ionique.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, il est recommandé que les batteries soient dans un état de charge ne dépassant pas 30 % ou que la capacité de batterie indiquée ne dépasse pas 25 %.

Après le 31 décembre 2025, ces restrictions deviendront obligatoires pour les véhicules dont les batteries dépassent 100 Wh.

IE 955 — Cette instruction d'emballage a été ajustée pour inclure les numéros ONU 2990 et ONU 3072 – Engins de sauvetage afin de tenir compte des batteries au sodium ionique.

IE 961 — Cette instruction d'emballage inclut à présent le nouveau numéro ONU 3559, **Dispositifs d'extinction par dispersion**.

IE 965 et IE 966 — Plusieurs notes ont été ajoutées à ces deux instructions d'emballage pour rappeler que les batteries expédiées avec un état de charge réduit sont moins susceptibles d'avoir un emballement thermique. La restriction concernant l'état de charge à 30 % pour les batteries au lithium dans l'instruction d'emballage 965 sera étendue à l'instruction d'emballage 966, initialement en tant que recommandation en 2025, et deviendra obligatoire en 2026 pour les batteries de > 2,7 Wh. Une disposition a été ajoutée pour les approbations des États lorsque l'expéditeur souhaite présenter ces batteries au transport avec un état de charge de >30 %. Il n'y aura pas de disposition pour expédier des piles ou des batteries avec un état de charge de >30 % en vertu de la Section II de l'instruction d'emballage 966. Celles-ci devront être présentées au transport conformément à la section I.

IE 967 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour introduire également la recommandation selon laquelle les batteries contenues dans un équipement ne devraient pas être présentées au transport avec un état de charge de >30 % ou une capacité de batterie indiquée de >25 %.

Les trois instructions d'emballage pour les batteries au sodium ionique contenant de l'électrolyte organique reflètent généralement les instructions d'emballage respectives pour les batteries au lithium ionique :

- **IE 976** - ONU 3551, Piles et batteries au sodium ionique;
- **IE 977** - ONU 3552, Batteries au sodium ionique emballées avec un équipement;
- **IE 978** - ONU 3552, Batteries au sodium ionique contenues dans un équipement.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

6.2 — Cette section contient plusieurs modifications qui s'alignent sur l'ONU en ce qui concerne les joncs de roulement pour les fûts.

6.4 — Cette section contient de nombreuses mises à jour aux normes internationales fournies comme référence pour la construction et les essais de bouteilles et de récipients cryogéniques fermés.

Il y a un certain nombre de notes incluses dans toute la section 6 qui comportent une disposition pour continuer à utiliser des bouteilles, etc., fabriquées et marquées conformément à la 63^e édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.

7 — Marquage et étiquetage

7.1.5.5 — La marque des batteries au lithium a été renommée marque des batteries.

7.3.18.2 — L'étiquette de batteries au lithium a été renommée étiquette de batteries au lithium ou étiquette de batteries au sodium ionique.

8 — Documentation

8.1.6.9.1 — Une note a été ajoutée concernant une période de transition pour le numéro ONU 3171, Véhicule mû par une batterie, pour continuer à inclure les véhicules mus par des batteries au lithium jusqu'au 31 mars 2025.

8.2.1 — La note concernant la période de transition (jusqu'en décembre 2024) pour la déclaration des marchandises dangereuses sur la lettre de transport aérien a été supprimée.

9 — Manutention

9.1.3 — La note 3 a été modifiée pour clarifier que les exploitants peuvent préparer et utiliser leurs propres listes de contrôle.

Tableaux **9.1.A** et **9.5.A** — Ces tableaux ont été modifiés pour inclure les batteries au sodium ionique emballées avec ou contenues dans un équipement dans la Section II.

9.3.11 — Cette section a été modifiée pour recommander de faire attention en manipulant des liquides cryogéniques, surtout pendant le chargement et le déchargement.

10 — Matières radioactives

10.7.1.4 — Cette section a été modifiée pour refléter le marquage d'un suremballage quand du dioxyde de carbone, solide ONU 1845 a été inclus dans un envoi avec du matériel satisfaisant les prescriptions de classification et de transport de la Section 10.

Appendice A — De nombreux changements ont été apportés aux termes définis dans le glossaire.

Appendice B — Les codes IMP pour ELI, RBI et RLI ont été modifiés pour s'appliquer aussi aux batteries au sodium ionique.

Appendice C — Il y a des ajouts à la liste des peroxydes organiques dans le tableau **C.2**.

Appendice D — Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Appendices E et F — Ces appendices ont été modifiés afin de permettre une approche plus réactive pour trouver et inscrire des fournisseurs de produits et de services en particulier.

5.2.0.9 — Cette section a été modifiée afin d'indiquer que les bouteilles non rechargeables contenant un liquide inflammable sont limitées à une contenance en eau ne dépassant pas 1,25 L.